

**RÈGLEMENT  
CONCERNANT L'ADMISSION  
AU NÉGOCE DES EMPRUNTS  
INTERNATIONAUX À LA  
SWX SWISS EXCHANGE**



## Table des matières

### I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPTS

Art. 1	<i>But</i> .....	1
Art. 2	<i>Champ d'application</i> .....	1
Art. 3	<i>Concepts</i> .....	1

### II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 4	<i>Rôle de l'Instance d'admission</i> .....	2
Art. 5	<i>Compétences de l'Instance d'admission</i> .....	2

### III. ADMISSION

Art. 6	<i>Principes généraux</i> .....	3
Art. 7	<i>Critères d'admission</i> .....	3
Art. 8	<i>Admission provisoire</i> .....	4
Art. 9	<i>Décision</i> .....	4
Art. 10	<i>Émoluments</i> .....	4
Art. 11	<i>Suppression de l'admission au négoce</i> .....	4

### IV. PRINCIPES D'INFORMATION ET DE PUBLICATION

Art. 12	<i>Devoirs d'information du participant SWX</i> .....	5
Art. 13	<i>Mise à disposition des informations</i> .....	5
Art. 14	<i>Transparence du marché</i> .....	5

### V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15	<i>Entrée en vigueur</i> .....	5
Art. 16	<i>Révisions</i> .....	5



# Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SWX Swiss Exchange

(du 31 juillet 1998, révisé selon les décisions de l'Instance d'admission du 28 février 2001 et du 17 juin 2005)

## I. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET CONCEPTS

*Art. 1*  
*But*

Le présent Règlement régit l'admission au négoce des emprunts internationaux.

Il a pour but de favoriser le déroulement régulier du négoce des emprunts internationaux dans un segment spécial, de garantir la transparence du marché et la surveillance du négoce dans cette catégorie de titres.

*Art. 2*  
*Champ d'application*

La sélection et l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SWX sont régies exclusivement et exhaustivement par le présent Règlement et par les Directives édictées par l'Instance d'admission de la SWX («Instance d'admission») sur la base du présent Règlement. Le Règlement de cotation de la SWX n'est pas applicable, tant au niveau de la procédure d'admission au négoce et du devoir d'information et de publication qu'en ce qui concerne le rôle et la responsabilité de la SWX et de l'Instance d'admission.

L'organisation du négoce, la compensation et le Règlement des transactions font l'objet d'un Règlement séparé.

*Art. 3*  
*Concepts*

Au sens du présent Règlement, les emprunts internationaux sont des emprunts émis par des débiteurs étrangers dans une devise étrangère, qui remplissent l'une des conditions de l'art. 7 al. 1 ou de l'art. 7 al. 2 chiffres 1 à 3 et sont admis au négoce à la SWX.

Ne sont pas considérés comme des emprunts internationaux au sens du présent Règlement les emprunts émis en francs suisses, ni les emprunts émis par des débiteurs domiciliés en Suisse.

Les emprunts internationaux peuvent consister notamment en:

1. Straight Bonds;
2. Convertible Bonds (emprunts convertibles);
3. Exchangeable Bonds (emprunts «échangeables»);
4. Emprunts à option;
5. Floating Rate Notes.

Ne sont pas considérés comme des emprunts au sens du présent règlement les produits dérivés structurés tels que les instruments «reverse convertible» par exemple.

L'admission au négoce au sens du présent Règlement représente l'admission au négoce d'emprunts internationaux dans le segment des «Emprunts internationaux» de la SWX. Les emprunts internationaux qui sont admis au négoce sur la base du présent Règlement ne sont pas considérés comme cotés au sens du Règlement de cotation.

Le segment des «Emprunts internationaux» est, au sens du présent Règlement, le segment spécialement aménagé par la SWX pour le seul négoce des emprunts internationaux.

## II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

### *Art. 4 Rôle de l'Instance d'admission*

L'Instance d'admission décide du choix et de l'admission au négoce des emprunts internationaux dans le segment des «Emprunts internationaux» sur la base de l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et de l'art. 19 al. 1 des Statuts de la SWX.

### *Art. 5 Compétences de l'Instance d'admission*

Les décisions relatives au choix, à l'admission et à la suppression du négoce des emprunts internationaux conformément au présent Règlement incombent à l'Instance d'admission et peuvent être prises sans le concours du participant SWX ou de l'émetteur.

La SWX n'a aucune obligation de vérifier la solvabilité de l'émetteur, sa situation sur le plan du droit des sociétés ou le respect par celui-ci des conditions de l'emprunt.

### III. ADMISSION

*Art. 6*  
*Principes généraux*

Seuls les emprunts aux satisfaisant aux conditions du présent Règlement peuvent être admis au négoce dans le segment des «Emprunts internationaux». Dans certains cas, l'Instance d'admission peut s'écarter de ces principes généraux pour de justes motifs, pour autant que cela ne contrevienne pas aux intérêts du public, de la SWX et des participants au marché.

Chaque participant de la SWX peut demander à la SWX l'admission au négoce d'un emprunt international dans le segment des «Emprunts internationaux»; en revanche, un droit à l'admission n'existe pas.

*Art. 7*  
*Critères d'admission*

Un emprunt peut être admis au négoce dans le segment des «Emprunts internationaux» s'il est déjà coté auprès d'une bourse reconnue par la SWX Swiss Exchange.

Les emprunts non cotés et ceux qui sont cotés auprès d'une bourse non reconnue par la SWX peuvent être admis au négoce dans le segment des «Emprunts internationaux» à condition de remplir l'une des conditions suivantes:

1. l'emprunt provient d'un émetteur ayant déjà des emprunts d'une durée identique ou plus longue cotés auprès d'une bourse reconnue par la SWX;
2. l'emprunt provient d'un émetteur ayant des droits de participation cotés auprès d'une bourse reconnue par la SWX;
3. l'émetteur est un État membre de l'OCDE ou une collectivité régionale d'un État membre de l'OCDE.

Quelles que soient les circonstances, les caractéristiques de la valeur sur le plan de la dénomination et de la capitalisation doivent laisser prévoir un négoce régulier dans le segment des «Emprunts internationaux», et le traitement des transactions boursières dans la valeur concernée doit pouvoir s'effectuer par le biais d'une centrale de virement de titres reconnue par la SWX.

L'admission au négoce dans ce segment n'est pas soumise à d'autres conditions. L'émetteur ne peut en particulier être tenu d'assurer le service des intérêts et du capital ni de s'acquitter des tâches administratives habituelles par l'intermédiaire d'un domicile de paiement en Suisse.

L'Instance d'admission peut préciser de plus amples détails dans une Directive.

*Art. 8  
Admission provisoire*

L'Instance d'admission peut autoriser le négoce provisoire des emprunts internationaux avant la date de leur cotation pour autant que la cotation soit prévue auprès d'une bourse reconnue. L'admission définitive au négoce dans le segment des emprunts internationaux intervient sans autre le jour de la cotation auprès de la bourse reconnue. Seuls les emprunts internationaux d'émetteurs intervenant régulièrement sur le marché des capitaux peuvent faire l'objet d'une admission provisoire.

Le règlement des transactions portant sur des emprunts internationaux admis à titre provisoire s'effectue le jour du paiement.

Si l'émission n'est pas menée à terme ou est refusée par la bourse reconnue, l'admission au négoce auprès de la SWX est supprimée sans autre.

*Art. 9  
Décision*

Les décisions relatives au choix et à l'admission ou à la non admission des emprunts internationaux relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Instance d'admission.

La SWX publie la décision d'admission d'un emprunt international dans le segment des «Emprunts internationaux» avant l'ouverture du négoce.

La SWX publie périodiquement la liste des emprunts internationaux admis au négoce dans ce segment.

*Art. 10  
Émoluments*

La SWX est habilitée à prélever des émoluments pour l'admission au négoce d'un emprunt international dans le segment des «Emprunts internationaux». Ces émoluments font l'objet d'un tarif.

*Art. 11  
Suppression de  
l'admission au négoce*

Si l'emprunt international est radié de la cotation de la bourse d'origine, l'Instance d'admission décide la suppression de son admission et de son négoce dans le segment des «Emprunts internationaux».

Si les emprunts non cotés ou cotés auprès d'une bourse non reconnue par la SWX ne remplissent plus les conditions de l'art. 7 al. 2 chiffres 1 à 3, l'Instance d'admission décide également la suppression de leur admission et de leur négoce dans le segment des «Emprunts internationaux».



La SWX publie la décision de suppression de l'admission au négoce dans le segment des «Emprunts internationaux» au plus tard au moment de la suppression du négoce.

#### **IV. PRINCIPES D'INFORMATION ET DE PUBLICATION**

*Art. 12*  
*Devoirs d'information*  
*du participant SWX*

Lors de sa première déclaration d'intention portant sur l'admission d'emprunts convertibles et à option («equity-linked products»), le participant SWX doit remettre simultanément un termsheet.

En ce qui concerne l'admission de certaines catégories d'emprunts internationaux, la SWX peut imposer au participant SWX un nombre accru de devoirs. Ces derniers sont consignés dans le formulaire de «Déclaration d'intention».

La SWX n'est pas tenue de vérifier les informations contenues dans le formulaire de déclaration d'intention et n'endosse aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces informations.

*Art. 13*  
*Mise à disposition*  
*des informations*

L'émetteur d'un emprunt international admis au négoce dans le segment des «Emprunts internationaux» n'est pas tenu de remettre un prospectus à la SWX, de lui adresser des rapports périodiques ou événementiels ou encore de lui fournir des informations.

La SWX n'est pas tenue de se procurer ni de publier des informations (p. ex. adaptations du taux d'intérêt, amortissements et rachats, modification des conditions de l'emprunt, changement de débiteur) pendant la durée d'un emprunt international.

*Art. 14*  
*Transparence du marché*

La SWX assure la transparence du marché grâce à la publication officielle des cours et des volumes des emprunts internationaux traités.

#### **V. DISPOSITIONS FINALES**

*Art. 15*  
*Entrée en vigueur*

Le présent Règlement entre en vigueur le 31 juillet 1998.

*Art. 16*  
*Révisions*

La version révisée du présent Règlement édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 28 février 2001 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001.

La version révisée du présent Règlement édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 17 juin 2005 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les demandes portant sur l'admission au négoce d'un emprunt international dans le segment «Emprunts internationaux», et qui sont en suspens à la SWX le jour même ou le jour suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.